
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale du 29 mars 2018 déterminant les normes d'intervention et
les normes d'assainissement**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	28 septembre 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 novembre 2023

Préambule

L'arrêté du 29 mars 2018 fixe des normes d'intervention et d'assainissement pour plusieurs paramètres (métaux lourds et metalloïdes, hydrocarbures monocycliques aromatiques, hydrocarbures chlorés (carcinogènes), hydrocarbures aromatiques polycycliques, cyanures, pesticides, triméthylbenzènes, chlorophénols, amiante, nitrates et quelques autres composés organiques).

Lorsqu'un polluant ne figurant pas dans cette liste doit être analysé (en raison d'une présence supposée sur un site), cet arrêté précise qu'il revient à l'expert en pollution du sol de proposer des normes (idéalement, sur la base de normes utilisées dans les deux autres Régions).

Aujourd'hui, la nécessité d'analyser les PFAS¹ lors des études de sols à Bruxelles n'est plus exceptionnelle (NDLR : les analyses réalisées récemment par Bruxelles Environnement ont démontré leur présence dans le sol et l'eau souterraine de manière récurrente).

La détermination de normes d'intervention et d'assainissement pour les PFAS est dès lors nécessaire et constitue l'objet de la présente modification de l'arrêté (NDLR : les autres normes ne sont pas modifiées).

Cette proposition de normes pour les PFAS a été établie par Bruxelles Environnement sur la base des données scientifiques disponibles, en tenant compte des normes européennes existantes et celles fixées dans les autres Régions (NDLR : si l'Union européenne a établi des normes PFAS pour l'eau de consommation humaine, aucune norme européenne concernant les PFAS présents dans les sols n'a encore été déterminée).

En outre, une consultation des experts en pollution du sol a été organisée dans le cadre de l'élaboration de ce projet d'arrêté.

Enfin, il est prévu que ce cadre normatif puisse évoluer en fonction des connaissances scientifiques et des changements des normes européennes.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectif

Brupartners rappelle qu'il souscrit pleinement à la volonté de fonder les règles de gestion et d'assainissement des sols pollués sur le principe « pollueur-payeur ». Par ailleurs, il estime que la gestion et l'assainissement des sols sont des mesures essentielles en matière de santé publique en particulier si ces sols renferment des eaux souterraines susceptibles de devenir des « eaux de surface » ou de l'eau destinée à la consommation humaine ou s'ils sont destinés à la production alimentaire.

1.2 Cadre normatif et sécurité juridique

Tout acteur économique a besoin de prévisibilité et de sécurité juridique pour pouvoir assurer son développement. A ce titre, la définition d'un cadre juridique déterminant clairement et précisément

¹ De l'anglais per- and polyfluoroalkyl substances pour « substances per- et polyfluoroalkylées ».

les obligations en matière d'analyse et d'assainissement des pollutions induites par des PFAS est opportune.

Néanmoins, **Brupartners** attire l'attention sur les éléments suivants :

- Les études menées par Bruxelles Environnement indiquent une proportion élevée (environ 50%) de sites sur lesquels pèsent de fortes suspicions de présence de PFAS qui seront concernés par des dépassements des normes envisagées² ;
- Bien qu'une étude à cet égard soit en cours, il n'y a actuellement pas d'estimation de la proportion des terrains résidentiels ou naturels (sur lesquels ne pèse aucune suspicion de présence de PFAS) potentiellement concernés par des dépassements des normes envisagées ;
- Ayant peu de recul sur ce type de pollution, les coûts pour assurer la gestion du risque ou l'assainissement des terrains concernés par des pollutions PFAS sont difficilement estimables (singulièrement dans un contexte de hausse de la demande pour ce type d'interventions induite par la détermination d'obligations légales en la matière) ;
- S'agissant de polluants émergents, les connaissances scientifiques relatives aux PFAS évoluent constamment et rapidement.

Au regard de ces éléments et à l'instar de l'approche flamande, **Brupartners** questionne l'opportunité de la détermination d'un cadre normatif généralisé à l'ensemble des nombreux terrains inscrits en catégorie 0 (« parcelles potentiellement polluées ») dans l'inventaire de l'état du sol.

Dans un premier temps, **Brupartners** estime plus pertinent d'appliquer des normes PFAS sur les terrains considérés comme « à risque » en raison de fortes suspicions de présence de ce type de pollution ou sur des terrains où sont produites des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (ex : potagers collectifs, poulaillers...). Une évolution vers une extension de la réglementation PFAS à d'autres types de terrains (notamment résidentiels) pouvant être envisagée si les études en cours démontraient son opportunité.

En outre, **Brupartners** estime qu'une mise en œuvre progressive d'obligations de gestion et d'assainissement des pollutions PFAS permettrait de mieux évaluer et anticiper les impacts financiers potentiellement élevés pour les obligataires (voir infra).

Enfin, davantage de progressivité permettrait aux filières d'assainissement des terres polluées par des PFAS d'adapter sereinement leur logistique afin d'être en capacité de gérer les nouveaux flux générés par des obligations légales.

1.3 Impact financier

En vertu des dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, tout dépassement d'une norme d'intervention déclenche l'obligation du traitement de la pollution constatée (gestion du risque ou assainissement). Mécaniquement, la détermination d'une nouvelle norme d'intervention induit dès lors de nouvelles potentialités d'obligations.

Brupartners estime évidemment nécessaire de connaître et d'analyser la réalité des pollutions des sols et de l'eau souterraine générées par les PFAS qui sont des polluants émergents et préoccupants. En

² Sites sur lesquels sont présentes des activités à risque ou sur lesquels ont eu lieu des incendies (ou des exercices d'incendies) ayant induit l'utilisation de mousses contenant potentiellement des PFAS.

outre, **Brupartners** salue la volonté de prévoir un dispositif de primes pour ces analyses en cas de pollutions orphelines.

Néanmoins, **Brupartners** s'interroge quant à l'impact financier de la détermination d'exigences en matière de gestion du risque ou d'assainissement des terrains concernés par des pollutions PFAS.

Enfin, ce projet d'arrêté prévoyant l'ajout de normes pour un nouveau polluant, **Brupartners** demande de s'assurer que les dispositions prévues n'entraînent pas des coûts supplémentaires disproportionnés par rapport aux investigations et mesures déjà réalisées dans le cadre de la gestion d'autres pollutions.

1.4 Fonction économique

Brupartners constate que la norme d'intervention (annexe 1) diffère pour les classes de sensibilité « zone particulière », « zone d'habitat » et « zone industrielle ». Néanmoins, la norme « Σ PFAS totaux sol » est, elle, identique pour ces trois zones.

Convaincu de la nécessité de la mixité des fonctions de la ville, **Brupartners** rappelle, à cet égard, qu'il préconise de conserver des zones réservées exclusivement au développement économique en général et industriel en particulier. Dans ces zones, les acteurs économiques devraient pouvoir bénéficier de normes environnementales équilibrées préservant le rôle économique des entreprises (singulièrement des industries urbaines) tout en assurant une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé (notamment des travailleurs présents sur ces sites).

*
* *